

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 13 juin 2014

modifiant la décision 2009/109/CE relative à l'organisation d'une expérience temporaire impliquant l'octroi de certaines dérogations en vue de la commercialisation de mélanges de semences destinés à être utilisés comme plantes fourragères conformément à la directive 66/401/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2014) 3788]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/362/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, et notamment son article 13 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/109/CE de la Commission ⁽²⁾ prévoit l'organisation, jusqu'au 31 mai 2014, d'une expérience temporaire autorisant la commercialisation de mélanges de semences destinés à être utilisés comme plantes fourragères qui comprennent aussi certaines espèces non énumérées dans les directives du Conseil 66/401/CEE, 66/402/CEE ⁽³⁾, 2002/55/CE ⁽⁴⁾ ou 2002/57/CE ⁽⁵⁾, dans le but de vérifier si ces espèces satisfont aux conditions pour être inscrites à l'article 2, paragraphe 1, point A, de la directive 66/401/CEE.
- (2) Les informations relatives à la production, aux conditions de certification et à l'acceptation de la commercialisation des mélanges de semences destinés à l'alimentation des animaux demeurent insuffisantes et doivent être complétées et étayées. Il est dès lors nécessaire de prolonger la durée de l'expérience temporaire.
- (3) Après que l'expérience temporaire a commencé et à la suite de projets de recherche et développement, l'étude a été étendue à plusieurs autres espèces considérées comme intéressantes pour les mélanges envisagés. Il y a donc lieu d'inscrire les espèces *Lathyrus cicera*, *Medicago dolliata* et *Trifolium isthmocarpum* dans le champ de l'expérience.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2009/109/CE est modifiée comme suit:

1. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Objet

Une expérience temporaire est organisée à l'échelle de l'Union afin d'évaluer si les espèces énumérées ci-dessous (ci-après "les espèces visées à l'article 1^{er}") peuvent être commercialisées sous forme de mélanges de semences ou dans des mélanges de semences, de manière à déterminer si certaines ou l'ensemble de ces espèces doivent être inscrites sur la liste des plantes fourragères de l'article 2, paragraphe 1, point A, de la directive 66/401/CEE: *Biserrula pelecinus*, *Lathyrus cicera*, *Lotus glaber*, *Lotus uliginosus*, *Medicago dolliata*, *Medicago italica*, *Medicago littoralis*, *Medicago murex*, *Medicago polymorpha*, *Medicago rugosa*, *Medicago scutellata*, *Medicago truncatula*, *Ornithopus compressus*, *Ornithopus sativus*, *Plantago lanceolata*, *Trifolium fragiferum*, *Trifolium glanduliferum*, *Trifolium hirtum*, *Trifolium isthmocarpum*, *Trifolium michelianum*, *Trifolium squarrosum*, *Trifolium subterraneum*, *Trifolium vesiculosum* et *Vicia benghalensis*»

⁽¹⁾ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ Décision 2009/109/CE de la Commission du 9 février 2009 relative à l'organisation d'une expérience temporaire impliquant l'octroi de certaines dérogations en vue de la commercialisation de mélanges de semences destinés à être utilisés comme plantes fourragères conformément à la directive 66/401/CEE du Conseil, afin de permettre que soit déterminé si certaines espèces non énumérées dans les directives du Conseil 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/55/CE ou 2002/57/CE satisfont aux conditions pour être inscrites à l'article 2, paragraphe 1, point A, de la directive 66/401/CEE (JO L 40 du 11.2.2009, p. 26).

⁽³⁾ Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).

⁽⁴⁾ Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

⁽⁵⁾ Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

2. À l'article 9, la date du 31 mai 2014 est remplacée par celle du 31 mai 2016.
3. À l'annexe I, les entrées suivantes sont ajoutées dans le tableau:

1	2	3	4	5	6	7
« <i>Lathyrus cicera</i>	80	95	1,0	(c) (d) (e)	25	1 000
<i>Medicago doliata</i>	70	98	2,0	(c) (d) (e)	10	100
<i>Trifolium isthmocarpum</i>	70 (y compris graines dures)	98	1,0	(c) (d) (e)	10	100»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2014.

Par la Commission
Tonio BORG
Membre de la Commission